



ARRETE DU MAIRE

N° 2022/804

**AUTORISATION DE POSE DES ENSEIGNES N°1 ET N° 3- OPPOSITION A LA POSE DE L'ENSEIGNE N°2 - DOSSIER N° AP 083.042.22.0018
BIOESTEREL – RUE CARNOT – 83310 COGOLIN**

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-3, L581-8 et suivants, L581-18, R581-9 et suivants, R581-16, R581-58 à R581-65,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret N° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes,

Vu la délibération du conseil municipal N° 2017/070 du 29 juin 2017 portant approbation du règlement local de publicité de Cogolin,

Considérant la demande déposée en date du 13 juillet 2022 par Monsieur BARTOLETTI Jacques Yvan, directeur général de la SELAS LMB BIOSESTEREL, sise 405, avenue de Cannes, 06210 Mandelieu La Napoule, sollicitant une autorisation de nouvelle installation d'enseignes, pour son nouvel établissement situé au 95, rue Carnot à Cogolin,

Considérant le dossier fourni, joint à sa demande ainsi que les pièces qui l'accompagnent,

ARRETE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à installer les enseignes, telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande, les enseignes devront néanmoins respecter les prescriptions particulières de l'article A.1 du règlement local de publicité, les enseignes éclairées par projection ou transparence devront être éteintes entre minuit et 7 heures.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire doit veiller à ce que cette installation respecte la réglementation nationale des enseignes et notamment l'article R581-58 du code de l'environnement :

- les enseignes doivent être constituées par des matériaux durables et devront être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent ;
- les enseignes seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité.

ARTICLE 3 : AUTORISATION ENSEINGE N°1 et 3

Le local concerné, étant situé en zone 1, le pétitionnaire devra respecter l'article 1.5 du règlement local de publicité :

- la hauteur des enseignes apposées en façade ne pourra excéder 1 mètre ;
- les enseignes ne pourront représenter une saillie en façade de plus de 0,25 mètre ;
- les enseignes situées au-dessus des baies, ne pourront dépasser la largeur de celles-ci prises séparément ;
- la surface cumulée des enseignes sur la façade de l'établissement ne pourra atteindre une surface supérieure à 16,60 m².

Envoyé en préfecture le 22/07/2022

Reçu en préfecture le 22/07/2022

Affiché le 28 JUIL. 2022

ID : 083-218300424-20220721-2022_804-AR

ARTICLE 4 : OPPOSITION DE POSE - ENSEIGNE N°2

L'enseigne N° 2 apposée perpendiculairement à la façade du 1^{er} étage du bâtiment, ne peut être autorisée.

En effet, celle-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 1.5 du règlement local de publicité de Cogolin, n'autorisant pas l'installation d'enseigne au-delà de l'appui des baies du premier étage.

ARTICLE 5

La ville de Cogolin ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés par ce dispositif, à des tiers.

ARTICLE 6

La présente autorisation ne peut valoir autorisation d'urbanisme, ni autorisation de travaux et ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter celles-ci, conformément aux articles R421-1 à R421-17-1 du code de l'urbanisme et L111-8 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne peut valoir autorisation d'occupation temporaire du domaine public et ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter celles-ci, conformément aux articles L2122 -1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du maire.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée aux endroits habituels et publiée dans le recueil des actes administratifs.

Cette décision sera notifiée à Monsieur BARTOLETTI Jacques Yvan, directeur général de la SELAS LMB BIOSESTEREL, sise 405, avenue de Cannes, 06210 Mandelieu La Napoule.

Fait à COGOLIN, le 21 juillet 2022

L'adjoint délégué

Geoffrey PECAUD



Le maire

certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalité de publicité effectuées le : 28 JUIL. 2022 n° 2022/163